



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Arrêté préfectoral fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Hauts-de-France et ses délégations départementales du 14 octobre 2021

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le Code de l'artisanat ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté du 1 avril 2021 fixant les dates de scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 instituant la commission d'organisation des élections pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Hauts-de-France et ses délégations départementales du 14 octobre 2021 ;

Vu la circulaire (N° NOR : PME12113517C) du 12 mai 2021 du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises relative aux élections du 14 octobre 2021 dans les chambres de métiers et de l'artisanat ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs peuvent obtenir le remboursement des frais de propagande. La commission d'organisation des élections statue sur les demandes de remboursement dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 juillet 2021 susvisé.

Article 2 – Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats à l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Hauts-de-France et ses délégations départementales du 14 octobre 2021 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit au moins l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;

- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 3 : Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de bulletin de vote, d'un seul modèle de circulaire et d'un seul modèle d'affiche électorale.

Article 4 : Les tarifs maxima de remboursement (hors taxes) des frais d'impression et d'apposition sont fixés comme suit :

BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur, y compris pour le logo. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés.

Ils sont imprimés exclusivement sur papier blanc, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré. Une tolérance est néanmoins accordée concernant les documents présentant un grammage jusqu'à 80 grammes au mètre carré. Ils ne dépassent pas le format 210 millimètres × 297 millimètres.

L'impression recto verso est autorisée.

Le nombre de bulletins de vote admis au remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits.

Le remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est déterminé en fonction du nombre total de bulletins de vote imprimés par le candidat tête de liste sur la base des tranches tarifaires complètes.

Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet d'un taux réduit de TVA.

Formule de remboursement	Tarif HT impression recto	Tarif HT impression recto – verso
Le premier mille	175,12 €	198,01 €
Le mille suivant	18,91 €	21,89 €
Les 10 000 premiers	345,31 €	395,02 €
Le mille suivant	17,91 €	20,90 €
Les 30 000 premiers	703,51 €	813,02 €
Le mille suivant	14,93 €	16,92 €
Les 50 000 premiers	1 002,11 €	1 151,42 €
Le mille suivant	11,94 €	13,93 €
Les 100 000 premiers	1 599,11 €	1 847,92 €
Le mille suivant	10,95 €	12,94 €
Les 200 000 premiers	2 694,11 €	3 141,92 €
Le mille suivant	10,95 €	12,94 €
Les 300 000 premiers	3 789,11 €	4 435,92 €
Le mille suivant	10,95 €	12,94 €
Les 400 000 premiers	4 884,11 €	5 729,92 €
Le mille suivant	10,95 €	12,94 €

CIRCULAIRES

Les circulaires des candidats têtes de liste sont imprimées sur papier blanc, d'un grammage de 60 au mètre carré. Une tolérance est néanmoins accordée concernant les documents présentant un grammage jusqu'à 80 grammes au mètre carré.

Elles ne comportent qu'un feuillet et ne doivent pas dépasser le format de 210 millimètres × 297 millimètres. L'impression recto verso est autorisée.

Le nombre de circulaires admises au remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits.

Le remboursement des frais d'impression des circulaires est déterminé en fonction du nombre total de circulaires imprimées par le candidat tête de liste sur la base des tranches tarifaires complètes.

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA.

Formule de remboursement	Tarif HT Impression recto	Tarif HT Impression recto/verso
La première centaine	105,47 €	137,31 €
La centaine suivante	9,95 €	12,94 €
Le premier mille	195,02 €	253,77 €
Le mille suivant	18,91 €	24,88 €
Les 10 000 premières	365,21 €	477,69 €
Le mille suivant	18,91 €	24,88 €
Les 30 000 premières	743,41 €	975,29 €
Le mille suivant	14,93 €	19,90 €
Les 50 000 premières	1042,01 €	1373,29 €
Le mille suivant	12,94 €	16,92 €
Les 100 000 premières	1689,01 €	2219,29 €
Le mille suivant	10,95 €	13,93 €
Les 200 000 premières	2784,01 €	3612,29 €
Le mille suivant	10,95 €	13,93 €

AFFICHES

Elles sont imprimées sur du papier couleur d'un grammage de 64 grammes au mètre carré. Une tolérance est néanmoins accordée concernant les documents présentant un grammage jusqu'à 135 grammes au mètre carré.

Le format maximal est de 594 mm × 841 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression sont fixés comme suit :

Affiche grand format 594 mm x 841 mm :

- les 10 premières : 297 € HT ;
- l'unité en plus : 0,29 € HT.

Affiche dite « de réunion » petit format 297 x 420 mm :

- les 10 premières : 90 € HT
- l'unité en plus : 0,12 € HT

Le nombre d'affiches admises au remboursement ne doit pas excéder de plus de 10 % un nombre d'exemplaires correspondant à une affiche pour chaque tranche complète de deux cents électeurs inscrits.

Les travaux d'impression des affiches sont soumis au taux normal de TVA.

APPOSITION DES AFFICHES

Seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement des frais d'apposition des affiches, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public ;

- ❖ Prix pour l'apposition d'une affiche de format 297 x 420 mm = 1,30 €
- ❖ Prix pour l'apposition d'une affiche de format 594 x 841 mm = 2,20 €

Les frais d'apposition des affiches supporteront le taux normal de TVA.

Il ne sera remboursé que le nombre d'affiches effectivement apposées dans la limite du nombre d'affiches réglementaires.

Article 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté constituent des montants maxima de remboursement et non des remboursements forfaitaires, les tarifs susmentionnés seront donc calculés au prorata des quantités livrées.

Article 6 : La demande de remboursement doit, dans le délai de quinze jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections, être adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections, sous pli recommandé avec avis de réception, ou déposée contre décharge à ce même secrétariat, à l'adresse suivante :

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté
12, rue Jean sans peur - 59039 Lille cedex

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le **27 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT